

27 Juillet 1971.

N° 75

N° 12-70

TOZANAKA

c/

sarazafy Rosalie
sarazafy Marguerite

REPUBLICQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

*Copie à l'Enregistrement
N° 1219-ESP/6 le 28-9-71*

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR:

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARI-VILO A., et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATISALOCZAFY :

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAOTZANAKA, agissant pour le compte de RAMPIZAFY-RASOAMANTY et consorts, contre les arrêts rendus par la Cour d'Appel (Chambre Civile) les 31 janvier 1968 et 29 mai 1968 et confirmant le jugement du Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa du 20 avril 1965 les ayant débouté de leurs demandes fins et conclusives;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961 "les pourvois en cassation (en matière civile) sont formés par requête sur papier timbré, écrite et signée de la partie ou de son conseil";

Que seuls les avocats désignés par le terme "conseil" ont ainsi le privilège de représenter les parties devant la Cour Suprême, sans être muni d'un pouvoir spécial;

Attendu que RAOTZANAKA a formé pourvoi en tant que mandataire de RAMPIZAFY-RASOAMANTY et consorts; que ce pourvoi, fait par une personne sans pouvoir spécial apparaît irrecevable;

Que ce pourvoi apparaît d'ailleurs irrecevable, à un autre titre, comme n'ayant pas été accompagné de la consignation de la totalité de l'amende de cassation ;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare le pourvoi irrecevable;

Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation : Section Civile, les jour, mois et an que dessus;

Cù étaient présents: M. le Premier Président RA-
DAFINDRALAMBO, Président; M. RAJACONARIVELO, Conseiller-
Rapporteur;

M. RANDRIANARIVELO, Mme RADACDY-RALAROSY, M. RA-
NDRIANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIA-
DANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le
Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

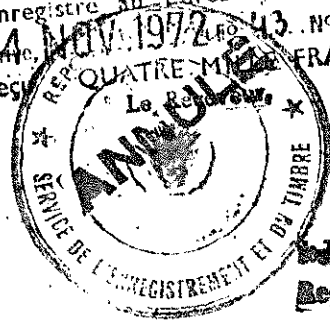
[Signature] *[Signature]*

Mo. 72/8

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg

Enregistré au Bureau des ACP

de Tananarive, le 10 NOV 1972, No 43, No 948, Vol. 15
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.



Mo. 72/8
DG 4000
VT 200 / 4200

Enregistré au Bureau des A. C. P.
de Tananarive, le 7 AOÛT 1973, No 1539, Vol. 15
Reçu : Quatre mille deux cents francs



Tananarive

28 septembre 71

CHAMBRE DE CASSATION
A COUR SUPREME

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 1317 -CS/UC/G

Copies libres des arrêts civils :

n°75 du 27-7-71 (RAOZOZANAKA c/ RATSARAZAFY & autre).....	1
n°76 du 27-7-71 (BOLIAKA André & autre c/ GASTON Félix & autre)....	1
n°78 du 27-7-71 (RATSIMANDRESY c/ RAZANAMANANA).....	1
<hr/>	
Total.....	3

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de deux
mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)